



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medaille militaire

Question écrite n° 50080

Texte de la question

M Gerard Leonard attire l'attention de M le ministre de la defense sur l'amertume engendree par les dispositions du decret du 24 avril 1991 modifiant le code de la Legion d'honneur et de la medaille militaire. Ces dispositions reglementaires ont, en effet, pour consequence la suppression, a quelques exceptions pres, du traitement de la medaille militaire aux nouveaux titulaires qui obtiendraient cette decoration apres la parution de ce decret. La suppression de ce traitement, au demeurant d'un montant tres faible, se concoit difficilement sur un plan de pure rigueur financiere de la part de l'Etat. Aussi, cette mesure est-elle percue en realite comme la suppression d'une des marques de reconnaissance de la nation a ses meilleurs serviteurs. Cette perception s'avere naturellement confirmee par la non-revalorisation, depuis plus de dix ans, de ce traitement accorde aux medailles militaires anciens. Il lui demande, en consequence, s'il entend faire proceder a un reexamen de la question ainsi soulevee et, eventuellement, veiller au maintien du traitement de la medaille militaire en le portant a un taux plus conforme aux merites des interesses.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'origine, le traitement attache a la Legion d'honneur et a la medaille militaire avait ete institue afin d'eviter que legionnaires et medailles militaires ne tombent dans le denuement, situation qui n'aurait pas ete conforme a l'eclat que les pouvoirs publics souhaitaient donner a ces distinctions honorifiques. Depuis cette epoque, la legislation sociale a heureusement beaucoup evolue : de nombreux regimes de retraite, de pension et d'entraide ont ete institues, vidant pratiquement le traitement de son sens materiel de l'origine pour ne lui laisser qu'une signification symbolique, son montant etant tres faible. Le majorer, fut-ce en le decuplant, ne lui retirerait pas le caractere d'un symbole et représenterait, au surplus, pour le budget de l'Etat, une depense nouvelle qu'il ne semble pas possible de lui faire assumer aujourd'hui. Le supprimer serait mal accepte par ses beneficiaires qui voient legitiment dans cette gratification un supplement d'honneur marquant que leur decoration a ete acquise au combat. Or les demonstrations les plus probantes de cette participation au combat sont les blessures de guerre et les citations. Aussi le decret du 24 avril dernier reserve-t-il le benefice du traitement aux concessions qui se fonderont sur une ou plusieurs blessures de guerre ou citations ou sur un acte particulier de courage ou de devouement. Ce texte ne supprime pas le traitement puisque, sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants 1914-1918 et 1939-1945, les mutilés de guerre decorees au titre des articles R 39 et R 42 du code de la Legion d'honneur, les militaires d'active et de reserve blessees de guerre ou titulaires d'une citation, enfin, tous ceux decorees pour acte de courage ou de devouement. Bien entendu, les legionnaires et les medailles militaires qui beneficiaient d'un traitement avant cette reforme continueront a recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'etant pas retroactives.

Données clés

Auteur : [M. Leonard Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50080

Rubrique : Decorations

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4668